



ARRÊTÉ DU MAIRE
2023ADM/N°023
en date du 02/06/2023
portant autorisation d'occupation
de la place Jean Jaurès de NAINTRÉ

REF. : MM

Le MAIRE de la COMMUNE de NAINTRÉ,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L 2213-1 et 2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

VU la demande d'occupation du domaine public faite en date du 8 Mars 2023 par l'Association Naintré qui Bouge, représentée par Madame ARRIVE Claudine, Présidente de l'association sis à Naintré - 42 Rue Louis Pasteur pour un Vide Grenier le 11 Juin 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public, il est nécessaire de réglementer la manifestation organisée par L'Association NAINTRÉ QUI BOUGE, le 11 Juin 2023, sur la place Jean Jaurès ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 Juin 2023, l'Association NAINTRÉ QUI BOUGE est autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public, conformément à la déclaration, sur la Place Jean Jaurès.

Article 2 : L'autorisation préalable en vue d'effectuer ladite manifestation est accordée à titre précaire et révoquable et uniquement les jours cités ci-dessus de 5h00 à 20h00.

Article 3 : L'Association NAINTRÉ QUI BOUGE est autorisée à effectuer ladite manifestation et devra respecter les consignes de sécurité énumérées ci-dessous :

- Respect du couloir de sécurité / voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre la progression des véhicules en zone piétonne à tout heure du jour et de la nuit (véhicules de secours, d'intervention).
- La circulation des piétons et /ou des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.

Article 4 : Toutefois, aucun aménagement des sols utilisés n'est autorisé de quelque manière que ce soit.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté y compris les toilettes publiques pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Naintré fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication; le recours devant Monsieur le Maire suspendant le délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de NAINTRE,
- L'Association NAINTRE QUI BOUGE

Fait à Naintré, le 2 Juin 2023

Christlan MICHAUD
Maire de Naintré,

